

# Note

(Z)2529

16 mars 2023

## Note concernant la fixation des prix maximaux sociaux pour l'électricité, le gaz naturel et la chaleur d'application au 2<sup>e</sup> trimestre 2023

Articles 20, § 2 et 21<sup>ter</sup>, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1<sup>quinquies</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CALCUL DES TARIFS SOCIAUX .....	3
1.1. Electricité.....	6
1.1.1. Composante énergie .....	6
1.1.2. Composante réseaux.....	8
1.1.3. Tarifs sociaux <i>all-in</i> (hors surcharges) .....	11
1.2. Gaz naturel .....	12
1.2.1. Composante énergie .....	12
1.2.2. Composante réseaux.....	13
1.2.3. Tarif social <i>all-in</i> (hors surcharges).....	13
1.3. Chaleur .....	14
ANNEXE 1.....	15
ANNEXE 2.....	16
ANNEXE 3.....	17
ANNEXE 4.....	18
ANNEXE 5.....	19
ANNEXE 6.....	20
ANNEXE 7.....	21
ANNEXE 8.....	22

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) calcule les prix maximaux sociaux - dénommés également tarifs sociaux - sur la base de la méthodologie définie par les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 modifiant les arrêtés ministériels du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité / de gaz naturel aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après : les arrêtés ministériels du 3 avril 2020).

Les prix maximaux sociaux de la chaleur sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Ils sont identiques à ceux du gaz naturel.

La CREG publie ci-après la note relative au calcul de ces tarifs pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2023 dans un souci de transparence.

Cette note est établie en application des articles 20, § 2 et 21<sup>ter</sup>, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1<sup>quinq</sup>, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Cette note a pour objectif d'expliquer le calcul des tarifs sociaux. Pour la première fois, le mécanisme du *carry forward* (rattrapage des plafonnements) s'applique pour certains tarifs en électricité.

Le comité de direction de la CREG a approuvé la présente note lors de sa réunion du 16 mars 2023.

## 1. CALCUL DES TARIFS SOCIAUX

1. Les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipulent ceci en leur article 5 :

*« Le tarif social est trimestriellement fixé (...) et est publié par la Commission sur son site web et au Moniteur belge. En même temps, elle communique ce tarif social au Ministre qui a l'Economie dans ses attributions, et au Ministre qui a l'Energie dans ses attributions. Les périodes tarifaires trimestrielles commencent systématiquement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre. »*

2. Les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipulent ceci en leur article 6 :

*« La composante énergétique du tarif social d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif commercial le plus bas offert au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant que ce tarif soit proposé par un fournisseur qui exerce des activités de manière continue depuis au moins douze mois dans une des trois régions et qui représente au moins 1 % de la part de marché en Belgique. »*

*Ne sont pas pris en considération 1° les tarifs promotionnels ponctuels, tels que les réductions de bienvenue ou pour l'apport de clients; 2° les achats groupés; 3° les tarifs nécessitant un investissement du client final, tel que l'acquisition d'actions; 4° les tarifs nécessitant la souscription de services auxiliaires, soit dans le même contrat, soit par le biais d'un contrat lié; 5° les tarifs nécessitant un prépaiement. »*

Le périmètre des tarifs à prendre en considération a été réduit en conséquence de l'introduction ce **seuil de 1 % de part de marché** et de l'**exclusion de certaines formules**. Pour déterminer les

fournisseurs et les formules à prendre en considération, la CREG utilise les parts de marché sur le segment résidentiel disponibles dans sa base de données établies à partir des données obtenues auprès de tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel présents sur le marché belge. Sur cette base, les fournisseurs disposant de plus de 1 % de part de marché sur le marché résidentiel sont Engie Electrabel, Luminus, TotalEnergies Gas & Power Belgium (ci-après : TotalEnergies), Eneco, Mega, Elegant et Octa+.<sup>1</sup>

Il convient de préciser qu'en mars 2023, l'offre de produits à prix fixe des fournisseurs est très limitée. Seuls TotalEnergies et Luminus proposent des produits à prix fixes en électricité, tandis que seul Luminus propose des produits à prix fixe en gaz naturel..

Les tarifs les moins chers rentrant en considération pour les 7 fournisseurs précités sont les suivants en décembre 2022<sup>2</sup> :

- Engie Electrabel : Direct indexed pour l'électricité monohoraire et bihoraire, Flow pour l'électricité exclusif nuit, et Direct indexed pour le gaz naturel ;
- Luminus : Basic pour l'électricité et le gaz naturel ;
- TotalEnergies : Pixel pour l'électricité et le gaz naturel ;
- Eneco : Soleil et Vent Flex pour l'électricité monohoraire et bihoraire, Soleil et Vent variable pour l'électricité exclusif nuit; Flex pour le gaz naturel ;
- Mega : Online Flex pour l'électricité simple et bihoraire, Smart Flex pour l'électricité exclusif nuit ; Online Flex pour le gaz naturel ;
- Elegant : Be Flex Day Stroom pour l'électricité, Be Flex Day pour le gaz naturel ;
- Octa+ : Clear pour l'électricité et le gaz naturel.

Ces formules les plus avantageuses sont toutes des formules à prix variable. Les formules variables appliquées reposent majoritairement sur des formules *spot* mensuelles (Engie Electrabel, , Mega, Elegant, Octa+, TotalEnergies) ou trimestrielles (Eneco, Luminus).. Les fournisseurs retenus sont les mêmes tant pour l'électricité que pour le gaz naturel.

3. Dans le même article, le contenu du § 2 est le suivant :

*« La composante du réseau du tarif social comporte la distribution, y inclus la transmission. La composante du distribution d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif du réseau de distribution le plus bas proposé dans les zones de distribution belges au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant qu'au moins 1 % de la population belge vive dans cette zone. »*

---

<sup>1</sup> Voir annexes 1 et 2.

<sup>2</sup> Ces tarifs les moins chers ont été déterminés sur base de la propre base de données de la CREG et sur base des comparateurs tarifaires des régulateurs régionaux <https://vtest.vreg.be/>, <https://www.brusim.be/> et <https://www.compacwape.be/>

Ce seuil de 1 %, déjà présent auparavant, permet de considérer les tarifs de tous les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : GRD) à l'exception de ceux de quatre petits GRD wallons en électricité, à savoir AIEG, AIESH, Ores Mouscron et REW, et à l'exception de ceux d'Ores Luxembourg<sup>3</sup> en gaz naturel.

4. Au 2<sup>e</sup> trimestre 2023, le plafonnement (10 % par trimestre pour l'électricité et 15 % par trimestre pour le gaz naturel, 20 % par an pour l'électricité et 25 % par an pour le gaz naturel) instauré par l'article 9 des arrêtés ministériels du 3 avril 2020 est atteint pour l'électricité bihoraire nuit et exclusif nuit, et pour le gaz naturel. Les tarifs sociaux électricité monohoraire et bihoraire jour ne sont plus plafonnés.

5. Sur une base annuelle, les tarifs sociaux électricité augmenteraient en moyenne de 32,6 % (entre 14,2 % pour le tarif monohoraire et 70,4 % pour l'exclusif nuit) par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents. Sur la même base, les tarifs sociaux gaz naturel augmenteraient de 128 % par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents en raison d'une forte hausse des prix sur les marchés de gros du gaz naturel entamée au 3<sup>e</sup> trimestre 2021. Ces hausses sont dues aux plafonnements des trimestres précédents, malgré une baisse des prix sur les marchés de gros enregistrée au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 qui se répercute sur les tarifs sociaux électricité : pour la première fois depuis le 1<sup>er</sup> trimestre 2021, les tarifs sociaux électricité monohoraire et bihoraire jour ne sont plus plafonnés<sup>4</sup>.

6. Sur une base trimestrielle, les tarifs sociaux électricité augmenteraient en moyenne de 19 % (entre 2,5 % pour le tarif monohoraire et 53 % pour l'exclusif nuit)<sup>5</sup>. Sur la même base, les tarifs sociaux gaz naturel augmenteraient de 100 %.

7. Au 2<sup>e</sup> trimestre 2023, il y a donc lieu d'appliquer un plafonnement de la composante énergie des tarifs sociaux électricité bihoraire nuit, électricité exclusif nuit et gaz naturel afin de ne pas dépasser des augmentations de respectivement 20 % et 25 % par rapport aux tarifs *all-in* de la moyenne des quatre trimestres précédents, à savoir de Q2 2022 à Q1 2023.

8. Les plafonnements des tarifs sociaux électricité bihoraire nuit et exclusif nuit et gaz naturel maintiennent un écart élevé entre les tarifs sociaux et les tarifs de marché, entraînant un effet haussier sur le coût du financement des tarifs sociaux. Tout comme au 1<sup>er</sup> trimestre 2023, ce phénomène s'observe encore au 2<sup>e</sup> trimestre 2023, bien qu'une baisse par rapport aux trimestres précédents puisse être remarquée.

9. Au mois de février 2022, en vue de contribuer à la protection des consommateurs face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement fédéral a dans un premier temps mis en place une réduction temporaire de la TVA sur l'électricité de 21 % à 6 % pour les clients résidentiels<sup>6</sup>. En raison de la pression croissante sur les marchés de gros du gaz naturel et de l'électricité, le gouvernement a par la suite décidé dans le courant du mois de mars 2022 de porter également le taux de TVA pour le gaz naturel à 6 % pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 septembre 2022 et de prolonger la mesure pour l'électricité jusqu'à cette même date<sup>7</sup>. Cette période de TVA réduite a ensuite été

---

<sup>3</sup> Voir annexes 3 et 4.

<sup>4</sup> En août 2022, le Belpex en électricité et le TTF en gaz ont atteint un plafond historique de respectivement 448 €/MWh et 211 €/MWh (moyenne mensuelle). En février 2023, ils étaient redescendus respectivement à 144 et 53 €/MWh (moyenne mensuelle).

<sup>5</sup> Hors exclusif nuit, l'augmentation trimestrielle théorique serait de 7,7 %.

<sup>6</sup> Conformément à l'Arrêté royal du 21 février 2022 modifiant les arrêtés royaux n° 4 et 20 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif à la livraison d'électricité dans le cadre de contrats résidentiels.

<sup>7</sup> Conformément à l'Arrêté royal du 23 mars 2022 modifiant les arrêtés royaux n° 4 et 20 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif à la livraison d'électricité, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur dans le cadre de contrats résidentiels.

prolongée jusqu'au 31 mars 2023<sup>8</sup>. De nouvelles mesures gouvernementales ont depuis lors été prises début février 2023 afin de pérenniser cette réduction à 6% des taux de TVA sur l'électricité et le gaz naturel pour les clients résidentiels<sup>9</sup>. Les tarifs sociaux électricité et gaz naturel applicables au 2<sup>e</sup> trimestre 2023 seront donc soumis à un taux de TVA de 6 %.

## 1.1. ELECTRICITÉ

### 1.1.1. Composante énergie

10. Sur la base de ce qui précède, la CREG a calculé les tarifs suivants pour la composante énergie du tarif social pour les profils simple (3.500 kWh/an), bihoraire (1.600 kWh/an jour, 1.900 kWh/an nuit) et exclusif nuit (12.500 kWh/an). Le prix obtenu pour la formule la moins chère est retenu. Cela ne signifie pas que le terme variable le moins cher est d'office retenu. Un fournisseur peut très bien avoir un terme variable inférieur à celui d'un autre fournisseur mais s'avérer plus cher au final en tenant compte également de la redevance fixe.

11. Les tableaux ci-dessous sont tous exprimés hors TVA. Ils détaillent le calcul de la composante énergie, auquel s'ajoute la contribution énergie verte, avant l'application du plafonnement. Si le fournisseur n'est pas actif dans une région, la contribution énergie verte est définie à 1.000 dans le tableau pour éviter d'en tenir compte. On prend en compte dans le calcul la contribution énergie verte la plus basse du fournisseur.

12. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, la zone de distribution la moins chère en électricité simple et bihoraire est celle de Fluvius Intergem pour un compteur digital<sup>10</sup>. En vue de déterminer le tarif social *all in* applicable, il y a lieu de tenir compte du tarif commercial le moins cher en incluant les coûts de réseaux (distribution et transport). Pour le tarif électricité simple et bihoraire, le tarif le moins cher (énergie et réseaux) en simple, bihoraire et exclusif nuit au mois de mars 2023 s'avère être celui d'Elegant Be Flex Day Stroom en zone Fluvius Intergem en simple et bihoraire, et en zone Fluvius Antwerpen en exclusif nuit. Il en résulte que le tarif commercial à prendre en considération dans le calcul des tarifs sociaux électricité applicables au 2<sup>e</sup> trimestre 2023 est celui d'Elegant Be Flex Day Stroom (en zone Fluvius Intergem ou Fluvius Antwerpen, selon le type de compteur), c'est-à-dire en tenant compte de la composante « contribution énergie renouvelable et WKK » applicable en Flandre. Voir tableaux 1 (tarif simple), 2 (bihoraire) et 3 (exclusif nuit).

---

<sup>8</sup> <https://news.belgium.be/fr/un-plan-federal-de-crise-face-la-flambee-des-prix-de-lenergie>

<sup>9</sup> La base juridique de cette réduction permanente des taux de TVA sur l'électricité et le gaz naturel n'est pas encore publiée.

<sup>10</sup> Le calcul détaillé des coûts de réseau de distribution et transport applicables à l'électricité pour chaque zone de distribution est disponible au tableau 4.

Tableau 1: composante énergie - tarif social électricité **simple avant plafonnement** – HTVA

Client domestique BT 3.500 kWh par an, simple						
Prix de l'énergie						
Electricité simple	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social simple
03/2023	Engie Electrabel Direct Indexed	786,39	24,85	19,698	2,060	Terme variable (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
03/2023	Luminus Basic	764,58	20,00	19,151	2,123	
03/2023	TotalEnergies Pixel VLA	922,66	23,58	23,321	2,367	
03/2023	Eneco Zon & Wind Flex	866,65	61,32	20,887	2,123	
03/2023	Mega Online Flex	778,92	15,00	19,387	2,440	
03/2023	Elegant Be Flex Day Stroom	736,87	47,17	17,208	2,498	
03/2023	Octa+ Clear	792,79	61,32	18,425	2,475	
<b>Composante énergie tarif social</b>	<b>Elegant Be Flex Day Stroom</b>	<b>736,87</b>	<b>0,000</b>	<b>17,208</b>	<b>2,498</b>	<b>19,706</b>

La composante énergie la moins chère pour le tarif simple est celle d'Elegant Be Flex Day Stroom.

Tableau 2 : composante énergie - tarif social électricité **bihoraire avant plafonnement** - HTVA

Client domestique BT 3.500 kWh par an (1.600 kWh en heures pleines, 1.900 kWh en heures creuses)								
Prix de l'énergie								
Electricité bihoraire	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable heures pleines c€/kWh	Terme variable heures creuses c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social bihoraire	
03/2023	Engie Electrabel Direct Indexed	762,13	24,85	21,279	17,090	2,060	Terme variable jour (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh	Terme variable nuit (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
03/2023	Luminus Basic	770,08	20,00	22,811	16,358	2,123		
03/2023	TotalEnergies Pixel VLA	769,59	23,58	22,302	16,123	2,367		
03/2023	Eneco Zon & Wind Flex	866,65	61,32	20,887	20,887	2,123		
03/2023	Mega Online Flex	778,92	15,00	19,387	19,387	2,440		
03/2023	Elegant Be Flex Day Stroom	726,15	41,32	18,830	15,585	2,498		
03/2023	Octa+ Clear	786,02	61,32	20,858	16,019	2,475		
<b>Composante énergie tarif social</b>	<b>Elegant Be Flex Day Stroom</b>	<b>726,15</b>	<b>0,000</b>	<b>18,830</b>	<b>15,585</b>	<b>2,498</b>	<b>21,328</b>	<b>18,083</b>

La composante énergie la moins chère pour le tarif bihoraire est à nouveau celle d'Elegant Be Flex Stroom.

13. En vue de déterminer le tarif social *all in* applicable, il y a lieu de tenir compte du tarif commercial le moins cher en incluant les coûts de réseaux (distribution et transport). Pour le tarif électricité exclusif nuit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il s'agit de la zone Fluvius Antwerpen pour un compteur analogique. Le tarif commercial électricité exclusif nuit (énergie et réseaux) le moins cher est donc Elegant Be Flex Day Stroom en zone Fluvius Antwerpen. Voir tableau 3.

Tableau 3: composante énergie - tarif social électricité **exclusif nuit avant plafonnement** - HTVA

Tarif exclusif de nuit 12.500 kWh par an						
Prix de l'énergie						
Electricité exclusif nuit	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social exclusif nuit
03/2023	Engie Electrabel Flow	2.446,46	0,00	17,511	2,060	Terme variable (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
03/2023	Luminus Basic	2.310,14	0,00	16,358	2,123	
03/2023	TotalEnergies Pixel VLA	2.350,13	0,00	16,434	2,367	
03/2023	Eneco Zon & Wind Variable	2.761,79	0,00	19,972	2,123	
03/2023	Mega Smart Flex	2.684,67	0,00	19,038	2,440	
03/2023	Elegant Be Flex Day Stroom	2.260,38	0,00	15,585	2,498	
03/2023	Octa+ Clear	2.418,99	0,00	16,877	2,475	
<b>Composante énergie tarif social</b>	<b>Elegant Be Flex Day Stroom</b>	<b>2.260,38</b>	<b>0,000</b>	<b>15,585</b>	<b>2,498</b>	<b>18,083</b>

La composante énergie la moins chère pour le tarif exclusif nuit est à nouveau celle d'Elegant Be Flex Day Stroom.

### 1.1.2. Composante réseaux

14. Outre certains éléments précités applicables à l'électricité et au gaz naturel, l'article 8 des arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipule ceci :

*« Le tarif social ne comporte pas de coûts forfaitaires ni de frais d'abonnement et est exprimé en euros/kWh. Aux fins des calculs (...), la Commission convertit les composantes tarifaires capacitaires et les autres coûts non forfaitaires en euros/kWh. Les calculs (...) sont effectués sur la base des répartitions existantes des clients résidentiels et sur la base d'un client-type dont la consommation annuelle est la suivante en cas de :*

*1° tarif horaire simple : 3.500 kWh;*

*2° tarif bihoraire : 1.600 kWh jour, 1.900 kWh nuit;*

*3° tarif nuit exclusif : 12.500 kWh. »*

Ceci a des conséquences pour le calcul de la composante distribution, du moins en électricité. La grille tarifaire électricité du GRD Sibelga comprend en effet un « *tarif de puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA* » de 26,96 €/an.

De plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs de réseau applicables en Flandre reposent sur une nouvelle méthodologie tarifaire, qui diffère de celles des années précédentes. En effet, les tarifs de distribution et les tarifs de transport sont publiés sur une seule et même grille tarifaire, alors qu'ils faisaient l'objet de grilles tarifaires différentes jusqu'en 2022<sup>11</sup>. Par conséquent, afin de déterminer les coûts de transports applicables dans chaque zone GRD flamande, il y a lieu de se référer au poste tarifaire « *Tarieven m.b.t. overige transmissienetkosten* » de la grille tarifaire des tarifs de réseau de la zone concernée.

Par ailleurs, les tarifs de réseau des GRD flamands comportent désormais un terme fixe capacitaire, facturé en €/kW/an. Les clients résidentiels (basse tension) sont scindés en deux catégories :

- les clients basse tension équipés d'un compteur analogique, qui paient un terme proportionnel à leur consommation en c€/kWh, un terme fixe en €/an pour la location du compteur, ainsi qu'un terme fixe capacitaire en €/kW/an, dont le montant est forfaitaire car la pointe mensuelle réelle en kW ne peut pas être mesurée par un compteur analogique ;
- les clients basse tension équipés d'un compteur digital, qui paient un terme proportionnel à leur consommation en c€/kWh (dont le montant est inférieur à celui applicables aux compteurs analogiques), un terme fixe en €/an pour la location du compteur, ainsi qu'un terme fixe capacitaire en €/kW/an, calculé sur la base de la pointe mensuelle réelle en kW mesurée par le compteur digital.

De telles composantes capacitaires pour la clientèle résidentielle ne sont pas encore d'application chez les GRD wallons, mais sont susceptibles d'être mises en place à l'avenir.

Ces composantes sont converties en valeur unitaire (c€/kWh) pour chaque profil type. Afin de convertir en c€/kWh les termes fixes capacitaires en €/kW/an applicables aux clients basse tension flamands équipés d'un compteur digital, il a été tenu compte des valeurs reprises dans [l'outil de simulation de la VREG](#), à savoir :

- une pointe mensuelle moyenne de 4,26 kW pour les compteurs monohoraire et bihoraire pour une consommation standard annuelle de 3,5 MWh/an;

---

<sup>11</sup> Ces tarifs de réseau sont disponibles sur le [site web de la VREG](#).

- une pointe mensuelle moyenne de 9,85 kW pour les compteurs exclusif nuit pour une consommation standard annuelle de 12,5 MWh/an.

Le tarif pour l'activité de mesure et de comptage est considéré comme un coût forfaitaire et n'est donc pas pris en compte dans le tarif social.

Les composantes réseaux les moins chères pour l'électricité sont celles des GRD suivants :

- tarif simple : Fluvius Intergem avec un compteur digital ;
- tarif bihoraire<sup>12</sup> : Fluvius Intergem avec un compteur digital ;
- tarif exclusif nuit : Fluvius Antwerpen avec un compteur analogique.

Le tableau relatif à la composante distribution des tarifs sociaux électricité se trouve ci-après.

---

<sup>12</sup> Pour le tarif bihoraire, les valeurs pour le tarif bihoraire jour et bihoraire nuit sont celles du GRD le moins cher. On ne tient pas compte des tarifs bihoraire jour ou bihoraire nuit éventuellement inférieur chez d'autres GRD, mais on tient compte du GRD ayant le tarif bihoraire le moins cher, compte tenu également des redevances fixes (compteur et puissance), du terme fixe capacitaire pour les GRD flamands, et du tarif de transport.

Tableau 4: composante GRD<sup>13</sup> – tarifs sociaux électricité - HTVA

	GRD ELECTRICITE (zone > 1 %)	2023										Tarifs GRD (GRT inclus, capacitaire éventuel inclus, compteur inclus)			
		HTVA		GRD							GRT*		Client 3.500 kWh par an simple	Client 3.500 kWh par an (1.600 kWh HP, 1.900 kWh HC)	Client exclusif nuit 12.500 kWh par an
		c€/kWh	c€/kWh	c€/kWh	c€/kWh	€/an	€/an	€/an	€/an	c€/kWh		€/an	€/an	€/an	
	normal	bihoraire jour	bihoraire nuit	excl nuit	compteur	puissance	terme fixe capacitaire normal et bihoraire jour/nuit	terme fixe capacitaire exclusif nuit	transport						
	ORES (Namur)	9,43	10,00	5,72	4,67	12,83				2,46	ORES (Namur)	429,00	367,93	904,14	
	ORES (Hainaut)	8,91	9,40	5,80	4,88	12,83				2,46	ORES (Hainaut)	410,77	359,78	930,95	
	ORES (Luxembourg)	9,81	10,44	5,95	4,79	12,83				2,46	ORES (Luxembourg)	442,35	379,04	919,52	
	ORES (Verviers)	10,72	11,38	6,68	5,48	12,83				2,46	ORES (Verviers)	474,37	408,13	1.005,45	
	ORES (Est)	10,81	11,55	6,51	5,21	12,83				2,46	ORES (Est)	477,47	407,57	972,08	
	ORES (Brabant Wallon)	8,14	8,65	4,87	3,94	12,83				2,46	ORES (Brabant Wallon)	384,01	329,99	812,94	
	RESA	8,28	9,25	5,00	4,33	23,49				2,46	RESA	399,56	352,80	873,24	
Compteur digital*	FLUVIUS ANTWERPEN - digital	3,17	3,17	3,17	2,10	12,63	160,88	371,98	0,36	FLUVIUS ANTWERPEN - digital	297,06	297,06	691,44		
	FLUVIUS LIMBURG - digital	3,35	3,35	3,35	2,29	12,63	151,31	349,85	0,37	FLUVIUS LIMBURG - digital	294,19	294,19	694,46		
	FLUVIUS WEST - digital	3,22	3,22	3,22	2,19	12,63	165,10	381,76	0,38	FLUVIUS WEST - digital	303,81	303,81	715,69		
	FLUVIUS GASELWEST - digital	4,32	4,32	4,32	2,80	12,63	195,97	453,11	0,38	FLUVIUS GASELWEST - digital	373,10	373,10	862,86		
	FLUVIUS IMEWO - digital	3,38	3,38	3,38	2,26	12,63	174,85	404,29	0,40	FLUVIUS IMEWO - digital	319,89	319,89	750,14		
	FLUVIUS INTERGEM - digital	3,07	3,07	3,07	2,07	12,63	156,98	362,97	0,38	FLUVIUS INTERGEM - digital	290,32	290,32	681,68		
	FLUVIUS IVEKA - digital	3,65	3,65	3,65	2,40	12,63	180,97	418,43	0,33	FLUVIUS IVEKA - digital	332,72	332,72	771,97		
	FLUVIUS IVERLEK - digital	3,27	3,27	3,27	2,22	12,63	175,52	405,84	0,40	FLUVIUS IVERLEK - digital	316,45	316,45	745,84		
	FLUVIUS PBE - digital	3,05	3,05	3,05	2,34	12,63	213,23	493,04	0,39	FLUVIUS PBE - digital	346,24	346,24	847,58		
	FLUVIUS SIBELGAS - digital	3,86	3,86	3,86	2,59	12,63	193,37	447,11	0,45	FLUVIUS SIBELGAS - digital	357,08	357,08	840,45		
Compteur analogique	FLUVIUS ANTWERPEN - analogique	5,03	5,03	5,03	3,95	12,63	94,41	94,41	0,36	FLUVIUS ANTWERPEN - analogique	295,52	295,52	645,76		
	FLUVIUS LIMBURG - analogique	5,37	5,37	5,37	4,31	12,63	88,80	88,80	0,37	FLUVIUS LIMBURG - analogique	302,33	302,33	685,74		
	FLUVIUS WEST - analogique	5,38	5,38	5,38	4,35	12,63	96,89	96,89	0,38	FLUVIUS WEST - analogique	311,25	311,25	701,02		
	FLUVIUS GASELWEST - analogique	6,61	6,61	6,61	5,09	12,63	115,00	115,00	0,38	FLUVIUS GASELWEST - analogique	372,27	372,27	810,95		
	FLUVIUS IMEWO - analogique	5,48	5,48	5,48	4,36	12,63	102,61	102,61	0,40	FLUVIUS IMEWO - analogique	321,11	321,11	710,82		
	FLUVIUS INTERGEM - analogique	5,06	5,06	5,06	4,06	12,63	92,12	92,12	0,38	FLUVIUS INTERGEM - analogique	295,20	295,20	659,89		
	FLUVIUS IVEKA - analogique	5,69	5,69	5,69	4,44	12,63	106,20	106,20	0,33	FLUVIUS IVEKA - analogique	329,48	329,48	715,19		
	FLUVIUS IVERLEK - analogique	5,38	5,38	5,38	4,34	12,63	103,10	103,10	0,40	FLUVIUS IVERLEK - analogique	317,98	317,98	707,22		
	FLUVIUS PBE - analogique	5,71	5,71	5,71	5,01	12,63	125,14	125,14	0,39	FLUVIUS PBE - analogique	351,44	351,44	812,86		
	FLUVIUS SIBELGAS - analogique	6,09	6,09	6,09	4,82	12,63	113,48	113,48	0,45	FLUVIUS SIBELGAS - analogique	355,23	355,23	785,54		
	SIBELGA	7,89	7,89	5,83	5,83	10,15	26,96		1,10	SIBELGA	351,93	312,71	903,43		
*Pointe mensuelle moyenne de 4,26 kW pour les tarifs normal et bihoraire, et de 9,85 kW pour le tarif exclusif nuit, sur la base des profils utilisés dans les simulations du V-test															
<b>Zone GRD la moins chère (GRT inclus)</b>											<b>FLUVIUS INTERGEM - digital</b>	<b>FLUVIUS INTERGEM - digital</b>	<b>FLUVIUS ANTWERPEN - analogique</b>		
										GRD & GRT (€/an)	290,32	290,32	645,76		
										GRT	0,379	0,379	0,356		
										Distribution - tarif simple	7,555				
									c€/kWh	Distribution - tarif HP		7,555			
										Distribution - tarif HC		7,555			
										Distribution - tarif exclusif nuit			6,651		
*Depuis le 1er janvier 2023, les tarifs de réseau de transport ("GRT") en Flandre sont publiés sur la grille tarifaire des tarifs de réseau de distribution, sous le poste "Tarieven m.b.t. overige transmissienkosten". Voir <a href="https://www.vreg.be/nl/periodieke-nettarieven-elektriciteit-en-aardgas-2023">https://www.vreg.be/nl/periodieke-nettarieven-elektriciteit-en-aardgas-2023</a>															

<sup>13</sup> Conformément à la législation, on prend en compte les tarifs du trimestre précédent pour calculer la composante distribution. Il faut donc prendre en compte les tarifs de (Q1) 2023.

### 1.1.3. Tarifs sociaux *all-in* (hors surcharges)

15. Les tableaux relatifs aux tarifs sociaux électricité issus des composantes énergie et réseaux – avant plafonnement et avant *carry forward* - sont repris en annexe 5. Par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2023, le tarif social électricité augmente en moyenne de 19 % pour tous les types de compteur (2,5 % en tarif simple, 5,1% en bihoraire jour, 15,6 % en bihoraire nuit et 52,9 % en exclusif nuit). Par rapport à la moyenne des quatre trimestres précédents, la hausse des tarifs sociaux électricité serait en moyenne de 32,6 %. Dès lors, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, il y a lieu d'appliquer un plafonnement de la composante énergie du tarif social électricité en vue de ne pas dépasser 10 % d'augmentation trimestrielle et 20 % d'augmentation annuelle pour le tarif social *all-in* électricité bihoraire nuit et exclusif nuit. Il y a lieu de tenir compte du montant le plus bas fixé par l'un des deux plafonnements. Mais il y a également lieu d'appliquer le système du *carry forward* (cf. infra) pour les tarifs simple et bihoraire jour, tout en tenant compte, le cas échéant, des plafonnements. Pour les quatre tarifs concernés, le tarif social retenu correspond au montant obtenu par le plafonnement annuel de 20 %. Le tableau suivant reprend le détail des plafonnements.

#### 1.1.3.1. Prise en compte du « carry forward »

16. Le mécanisme de *carry forward* est décrit en fin d'article 9 dans l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité<sup>14</sup>. Il implique que les montants ainsi déduits (en raison du plafonnement) sont récupérés au cours du trimestre suivant, pour autant qu'ils ne dépassent pas les plafonds de ce trimestre. Il s'applique pour la première fois aux tarifs simple et bihoraire jour, car l'évolution de ces tarifs (2,5 % en tarif simple, 5,1% en bihoraire jour) sur la base du marché est inférieure auxdits plafonds pour les tarifs du 2<sup>e</sup> trimestre 2023.

Tableau 5 : Evolution tarifs sociaux électricité et plafonnements - HTVA

	Moyenne Q2 2022-Q1 2023	Q1 2023 plafonné	Q1 2023 sans plafonnement	Carry forward Q1 2023	Q2 2023 "marché"	Q2 2023 avec carry forward	Q2 2023 plafonné (sur base annuelle)
<b>TARIF SOCIAL MONOHORAIRE</b>							
Composante énergie (c€/kWh)	16,978	19,738	24,846	5,108	19,706	24,814	21,106
Composante distribution (c€/kWh)	6,279	6,279	6,279	0,000	7,555	7,555	7,555
Composante transport (c€/kWh)	0,943	0,943	0,943	0,000	0,379	0,379	0,379
<b>Total (c€/kWh)</b>	<b>24,200</b>	<b>26,960</b>	<b>32,068</b>	<b>5,108</b>	<b>27,640</b>	<b>32,748</b>	<b>29,040</b>
	a	b	c	d=c-b	e	f=e+d	g=MIN(1,2*a;1,1*b;f)
<b>TARIF SOCIAL BIHORAIRE JOUR</b>							
Composante énergie (c€/kWh)	17,770	20,622	29,906	9,284	21,328	30,612	22,056
Composante distribution (c€/kWh)	6,279	6,279	6,279	0,000	7,555	7,555	7,555
Composante transport (c€/kWh)	0,943	0,943	0,943	0,000	0,379	0,379	0,379
<b>Total (c€/kWh)</b>	<b>24,992</b>	<b>27,844</b>	<b>37,128</b>	<b>9,284</b>	<b>29,262</b>	<b>38,546</b>	<b>29,990</b>
	a	b	c	d=c-b	e	f=e+d	g=MIN(1,2*a;1,1*b;f)
<b>TARIF SOCIAL BIHORAIRE NUIT</b>							
Composante énergie (c€/kWh)	14,521	16,826	20,388	3,562	18,083	21,645	16,315
Composante distribution (c€/kWh)	4,744	4,744	4,744	0,000	7,555	7,555	7,555
Composante transport (c€/kWh)	0,943	0,943	0,943	0,000	0,379	0,379	0,379
<b>Total (c€/kWh)</b>	<b>20,208</b>	<b>22,513</b>	<b>26,075</b>	<b>3,562</b>	<b>26,017</b>	<b>29,579</b>	<b>24,249</b>
	a	b	c	d=c-b	e	f=e+d	g=MIN(1,2*a;1,1*b)
<b>TARIF SOCIAL EXCLUSIF NUIT</b>							
Composante énergie (c€/kWh)	10,174	11,858	19,911	8,053	18,083	26,136	10,666
Composante distribution (c€/kWh)	3,610	3,610	3,610	0,000	6,651	6,651	6,651
Composante transport (c€/kWh)	0,943	0,943	0,943	0,000	0,356	0,356	0,356
<b>Total (c€/kWh)</b>	<b>14,727</b>	<b>16,411</b>	<b>24,464</b>	<b>8,053</b>	<b>25,090</b>	<b>33,143</b>	<b>17,673</b>
	a	b	c	d=c-b	e	f=e+d	g=MIN(1,2*a;1,1*b)

<sup>14</sup> [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007033058&table\\_name=loi](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007033058&table_name=loi)

17. Le tarif social retenu est repris en annexe 6. Les montants totaux TVA comprise deviennent alors les suivants :

- tarif social monohoraire :  $1,06 * 29,040 = 30,782$  c€/kWh ;
- tarif social bihoraire jour :  $1,06 * 29,990 = 31,790$  c€/kWh ;
- tarif social bihoraire nuit :  $1,06 * 24,249 = 25,704$  c€/kWh ;
- tarif social exclusif nuit :  $1,06 * 17,673 = 18,733$  c€/kWh.

18. Les plafonnements en bihoraire nuit et exclusif nuit maintiennent à un niveau élevé l'écart entre le tarif social et le tarif de référence. Ils exercent également un impact haussier sur le budget nécessaire au financement du tarif social. Cet impact est cependant moins important qu'aux trimestres précédents, étant donné que les tarifs sociaux électricité monohoraire et bihoraire jour augmentent davantage que les tarifs de marché au 2<sup>e</sup> trimestre 2023 pour prendre en compte le mécanisme de *carry forward*.

## 1.2. GAZ NATUREL

### 1.2.1. Composante énergie

19. Conformément à ce qui précède, la CREG a calculé le tarif pour la composante énergie du tarif social sur la base d'un profil de 17.000 kWh/an<sup>15</sup>. Le prix obtenu pour la formule la moins chère est retenu. Cela ne signifie pas que le terme variable le moins cher est d'office retenu. Un fournisseur peut très bien avoir un terme variable inférieur à celui d'un autre fournisseur mais s'avérer plus cher au final en tenant compte également de la redevance fixe.

20. Le tableau ci-dessous détaille le calcul HTVA de la composante énergie sans plafonnement.

Tableau 6: composante énergie - tarif social gaz naturel avant plafonnement - HTVA

Client domestique 17.000 kWh par an					
Prix de l'énergie					
Gaz naturel	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Tarif social gaz naturel
03/2023	Engie Direct	1.192,07	16,50	6,915	Terme variable (énergie) c€/kWh
03/2023	Luminus Basic	1.158,49	15,00	6,726	
03/2023	Total Energies Pixel	1.104,53	23,58	6,358	
03/2023	Eneco Gaz Naturel Flex	1.265,75	61,32	7,085	
03/2023	Mega Online Flex	1.110,38	15,00	6,443	
03/2023	Octa+ Clear	1.282,74	120,00	6,840	
03/2023	Elegant Be Flex Day	1.104,06	47,17	6,217	
<b>Composante énergie tarif social</b>	<b>Elegant Be Flex Day</b>	<b>1.104,06</b>	<b>0,000</b>	<b>6,217</b>	<b>6,217</b>

<sup>15</sup> Ce nouveau profil gaz naturel de 17.000 kWh/an reflète davantage la consommation moyenne actuel d'un client résidentiel chauffage moyen et est désormais utilisé dans les diverses publications de la CREG.

## 1.2.2. Composante réseaux

21. La composante réseaux la moins chère pour le gaz naturel est celle de Fluvius Iveka. Contrairement à l'électricité, le tarif de transport de gaz naturel est identique dans toutes les zones. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est de 1,44 €/MWh sur toutes les fiches tarifaires, tel que repris sur le site Internet de Fluxys<sup>16</sup>.

22. Le tableau relatif à la composante distribution du tarif social gaz naturel se trouve ci-après.

Tableau 7: composante GRD<sup>17</sup> – tarif social gaz naturel - HTVA

GRD GAZ NATUREL (zone > 1 %)	2023			Tarifs GRD (compteur inclus)	
	GRD (T2)				Client 17.000 kWh par an
HTVA	c€/kWh	€/an	€/an	€/an	
	variable	fixe	compteur		
ORES (Namur)	1,641	103,19		ORES (Namur)	382,11
ORES (Hainaut)	1,776	97,55		ORES (Hainaut)	399,47
ORES (Brabant Wallon)	1,526	101,80		ORES (Brabant Wallon)	361,21
ORES (Mouscron)	1,470	81,75		ORES (Mouscron)	331,69
RESA	1,718	97,26		RESA	389,37
FLUVIUS ANTWERPEN	0,587	89,58	12,63	FLUVIUS ANTWERPEN	202,07
FLUVIUS LIMBURG	0,846	52,31	12,63	FLUVIUS LIMBURG	208,75
FLUVIUS WEST	1,026	76,20	12,63	FLUVIUS WEST	263,23
FLUVIUS GASELWEST	0,993	57,18	12,63	FLUVIUS GASELWEST	238,66
FLUVIUS IMEWO	0,768	82,85	12,63	FLUVIUS IMEWO	226,12
FLUVIUS INTERGEM	0,787	54,77	12,63	FLUVIUS INTERGEM	201,23
FLUVIUS IVEKA	0,672	63,13	12,63	FLUVIUS IVEKA	<b>190,08</b>
FLUVIUS IVERLEK	0,804	62,17	12,63	FLUVIUS IVERLEK	211,50
FLUVIUS SIBELGAS	0,690	68,14	12,63	FLUVIUS SIBELGAS	198,00
SIBELGA	1,141	39,12	15,81	SIBELGA	248,90
<b>GRD le moins cher</b>				<b>FLUVIUS IVEKA</b>	
				<b>Distribution - tarif (c€/kWh)</b>	<b>0,672</b>

## 1.2.3. Tarif social *all-in* (hors surcharges)

23. Le tableau relatif au tarif social gaz naturel issu des composantes énergie (avant plafonnement) et réseaux est repris en annexe 6. Par rapport à la période précédente, le tarif social gaz naturel augmenterait de 100 %. Par rapport à la moyenne des quatre trimestres précédents, la hausse serait de 128 %. Il y a dès lors lieu d'appliquer le plafonnement qui génère le plus bas des deux montants de tarif social, à savoir le plafonnement annuel. Contrairement à la situation pour l'électricité, il n'y a pas encore d'application du mécanisme de *carry forward* pour le gaz naturel car la composante énergie du tarif social demeure nettement inférieure à celle des tarifs de marché. Sur base des cotations *forward* actuelles, cette situation devrait perdurer jusque fin 2024.

<sup>16</sup> Voir [https://www.fluxys.com/fr/products-services/empowering-you/tariffs/tariff\\_fluxys-belgium-domestic-2023](https://www.fluxys.com/fr/products-services/empowering-you/tariffs/tariff_fluxys-belgium-domestic-2023) puis cliquer sur le lien « Estimation du coût du transport de Fluxys Belgium dans la facture totale du gaz des consommateurs. Le montant de 1,44 €/MWh d'application en 2023 est pris en compte dans les tarifs sociaux de Q2 2023.

<sup>17</sup> Conformément à la législation, on prend en compte les tarifs du trimestre précédent pour calculer la composante distribution. Il faut donc prendre en compte les tarifs de (Q1) 2023.

Tableau 8: Evolution tarif social gaz naturel et plafonnements - HTVA

	2e trimestre 2022	3e trimestre 2022	4e trimestre 2022	1er trimestre 2023	Moyenne (4 derniers trimestres)	2e trimestre 2023 sans plafonnement	Evolution trimestrielle sans plafonnement	Evolution annuelle (moyenne 4T préc.) sans plafonnement	Q2 2023 avec plafond trimestriel 15%	Q2 2023 avec plafond annuel 25%
<b>TARIF SOCIAL GAZ NATUREL</b>										
Composante énergie (c€/kWh)	1,902	2,048	2,352	2,662	2,241	6,217	133,51%	177,40%	3,230	3,036
Composante distribution (c€/kWh)	0,636	0,723	0,723	0,723	0,701	0,672	-6,99%	-4,10%	0,672	0,672
Composante transport (c€/kWh)	0,147	0,147	0,133	0,133	0,140	0,144	-2,04%	2,86%	0,144	0,144
<b>Total (c€/kWh)</b>	<b>2,685</b>	<b>2,918</b>	<b>3,208</b>	<b>3,518</b>	<b>3,082</b>	<b>7,033</b>	<b>99,9%</b>	<b>128,2%</b>	<b>4,046</b>	<b>3,853</b>

24. Dès lors, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, il convient d'appliquer un plafonnement de la composante énergie du tarif social gaz naturel en vue de ne pas dépasser 25 % d'augmentation par rapport au tarif social *all-in* moyen des quatre trimestres précédents. Le tarif social plafonné est repris en annexe 6 bis. Le montant total HTVA devient :  $1,25 * 3,082 = 3,853$  c€/kWh.

25. Davantage encore que pour l'électricité, ce plafonnement pour le tarif social gaz naturel entraîne un découplage avec les tarifs de marché, car la composante énergie (hors TVA) même plafonnée représente plus de 75 % du prix total en gaz naturel. Le tarif social gaz naturel en est à son onzième plafonnement consécutif depuis la mise en place du nouveau système. Ces plafonnements entraînent un effet haussier sur le coût du financement du tarif social à charge de l'Etat. Il conviendrait dès lors d'envisager une plus grande amplitude dans les niveaux de plafonnements actuels.

### 1.3. CHALEUR

26. Le prix maximal de la chaleur est identique à celui du gaz naturel conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les prix maximaux sociaux pour la fourniture de chaleur aux clients résidentiels protégés. Le lecteur est donc invité à se référer au point 1.2.



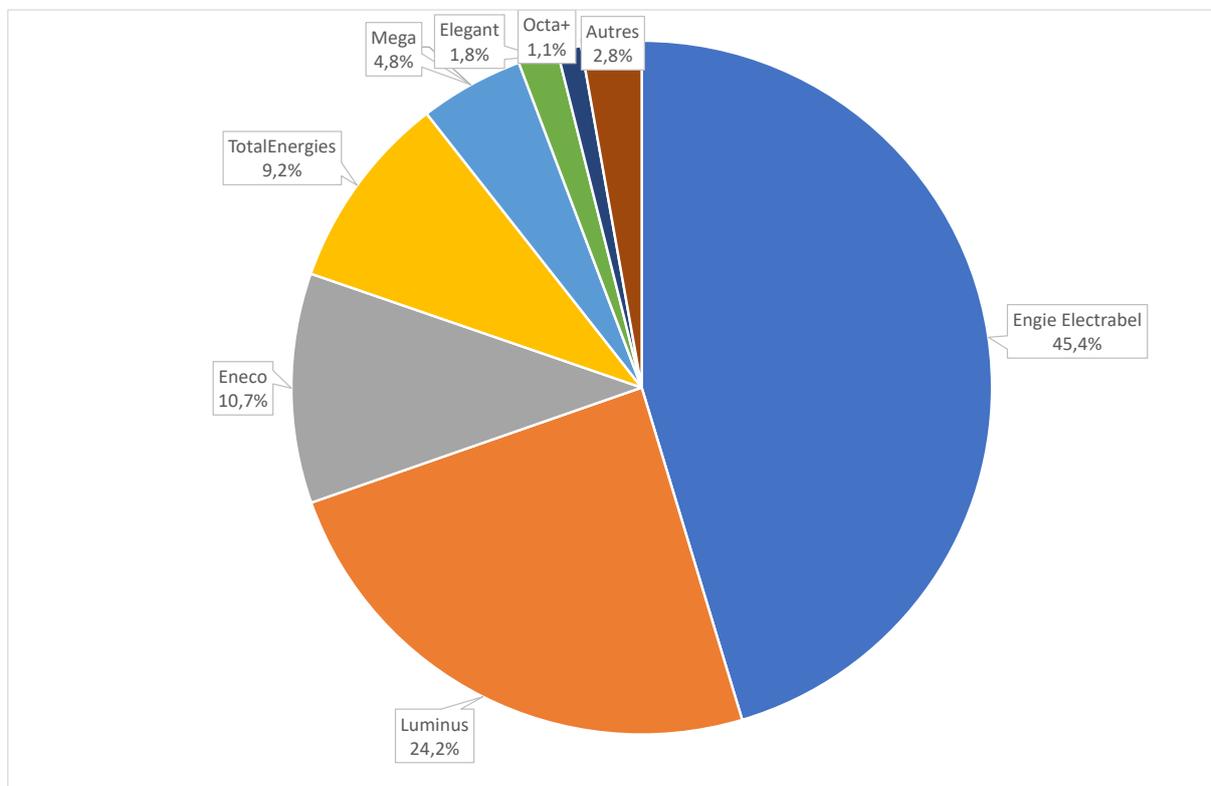
Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

## ANNEXE 1

### Fournisseurs d'électricité en Belgique – parts de marché au 31.12.2022 sur le marché résidentiel<sup>18</sup>

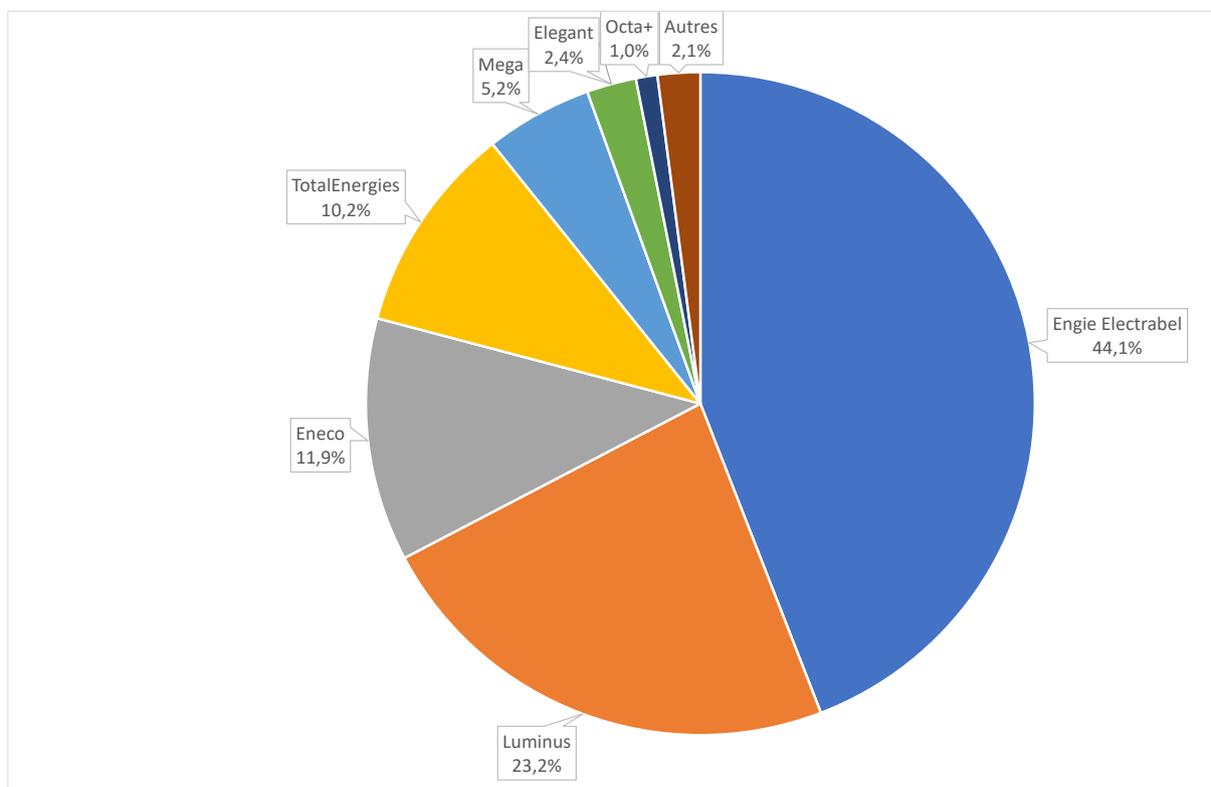


Source : CREG

<sup>18</sup> Hors offres pour achat groupé

## ANNEXE 2

### Fournisseurs de gaz naturel en Belgique – parts de marché au 31.12.2022 sur le marché résidentiel<sup>19</sup>

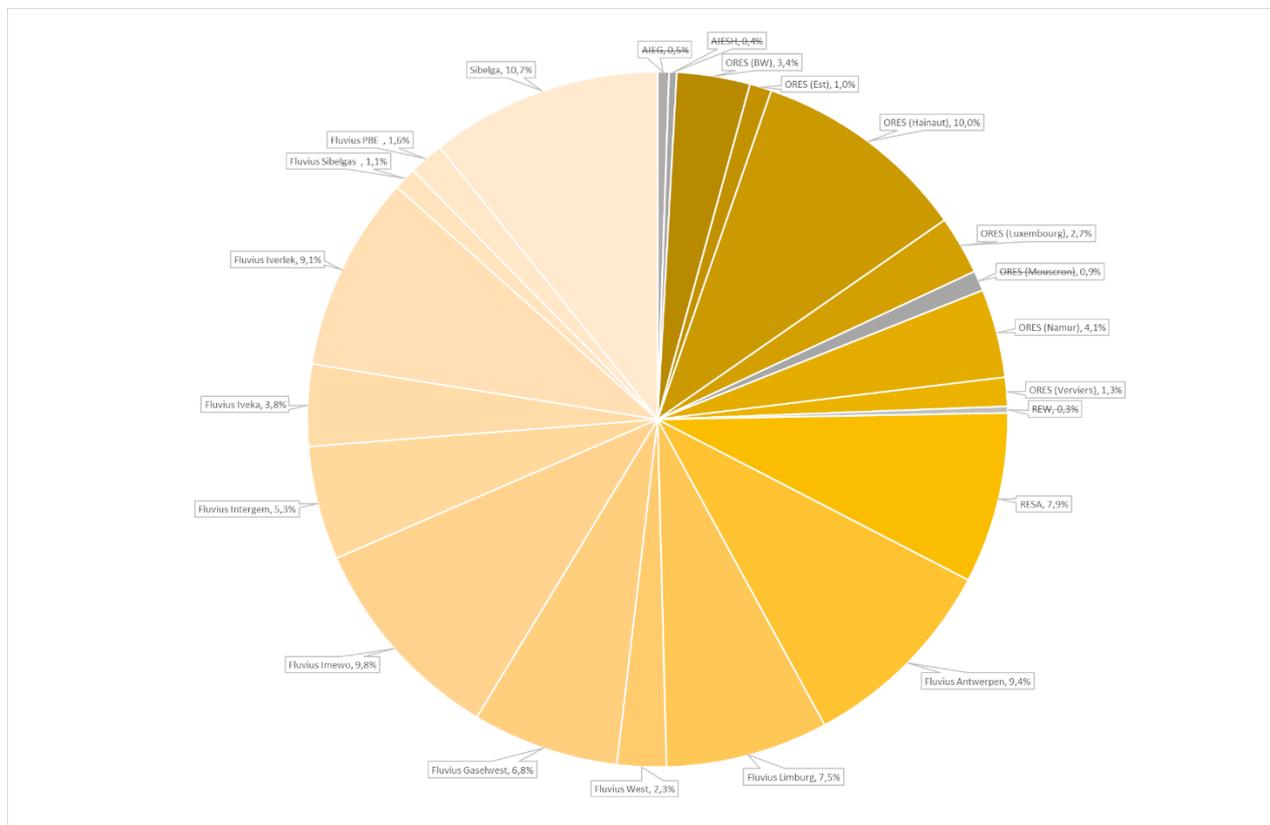


Source : CREG

<sup>19</sup> Hors offres pour achat groupé

# ANNEXE 3

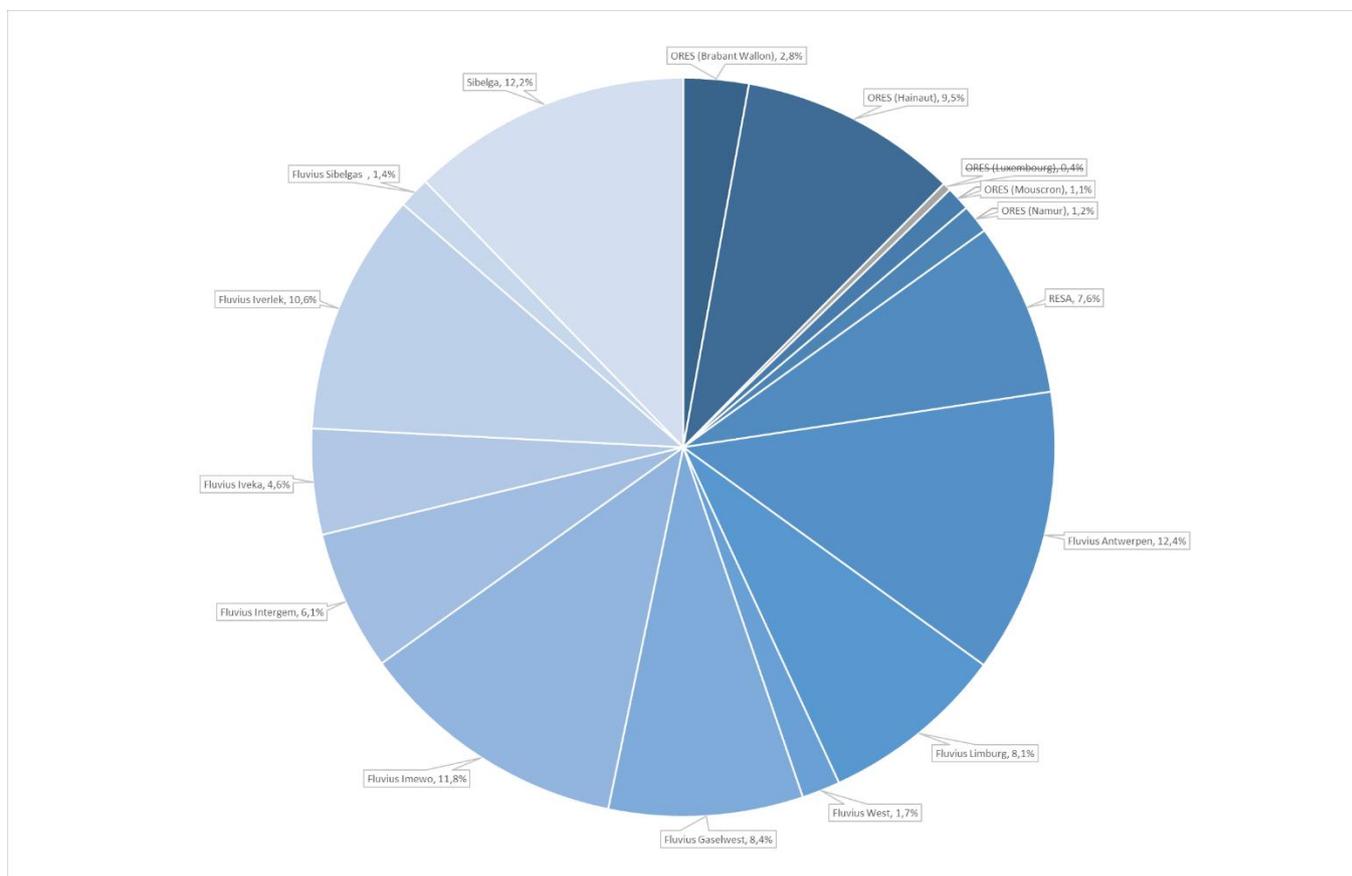
## GRD électricité en Belgique (4.997.965 # EAN résidentiels au 30.11.2022)



Source : CREG

## ANNEXE 4

### GRD gaz naturel en Belgique (3.024.885 # EAN résidentiels au 30.11.2022)



Source : CREG

## ANNEXE 5

### Tarifs sociaux électricité avant plafonnement et carry forward - 2<sup>e</sup> trimestre 2023



#### Electricité

2e trimestre 2023 (1er avril 2023 - 30 juin 2023)\*

Clients protégés

**Prix social maximal avant plafonnement et avant carry forward**

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL MONOHOAIRE</b>		
Composante énergie (€cent /kWh)**	19,706	20,888
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
<b>Total (€cent/kWh)</b>	<b>27,640</b>	<b>29,298</b>

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL BIHOAIRE</b>		
<b>Jour</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	21,328	22,608
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
<b>Total (€cent/kWh)</b>	<b>29,262</b>	<b>31,018</b>
<b>Nuit</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	18,083	19,168
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
<b>Total (€cent/kWh)</b>	<b>26,017</b>	<b>27,578</b>

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL EXCLUSIF DE NUIT</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	18,083	19,168
Composante distribution (€cent/kWh)	6,651	7,050
Composante transport (€cent/kWh)	0,356	0,377
<b>Total (€cent/kWh)</b>	<b>25,090</b>	<b>26,595</b>

\* Depuis le 1er mars 2022, la TVA sur l'électricité est réduite de 21% à 6%.

Par conséquent, les tarifs sociaux électricité au 2e trimestre 2023 sont soumis à un taux de TVA de 6%.

\*\* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

NB: Ces tarifs ne comprennent pas les éléments suivants : cotisation énergie, accise spéciale, redevance de raccordement (Wallonie) et cotisation fonds énergie (Flandre).

Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie, de l'accise spéciale et de la cotisation fonds énergie (Flandre).

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.

Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

## ANNEXE 6

### Tarifs sociaux électricité plafonnés et tenant compte du carry forward le cas échéant - 2<sup>e</sup> trimestre 2023



Electricité  
2e trimestre 2023 (1er avril 2023 - 30 juin 2023)\*  
Clients protégés  
Prix social maximal

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL MONOORAIRE</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	21,106	22,372
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
<b>Total (€cent/kWh)**</b>	<b>29,040</b>	<b>30,782</b>

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL BIHORAIRE</b>		
<b>Jour</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	22,056	23,380
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
<b>Total (€cent/kWh)**</b>	<b>29,990</b>	<b>31,790</b>
<b>Nuit</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	16,315	17,294
Composante distribution (€cent/kWh)	7,555	8,008
Composante transport (€cent/kWh)	0,379	0,402
<b>Total (€cent/kWh)**</b>	<b>24,249</b>	<b>25,704</b>

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL EXCLUSIF DE NUIT</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	10,666	11,306
Composante distribution (€cent/kWh)	6,651	7,050
Composante transport (€cent/kWh)	0,356	0,377
<b>Total (€cent/kWh)**</b>	<b>17,673</b>	<b>18,733</b>

\* Depuis le 1er mars 2022, la TVA sur l'électricité est réduite de 21% à 6%.

Par conséquent, les tarifs sociaux électricité au 2e trimestre 2023 sont soumis à un taux de TVA de 6%.

\*\* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

NB: Ces tarifs ne comprennent pas les éléments suivants : cotisation énergie, accise spéciale, redevance de raccordement (Wallonie) et cotisation fonds énergie (Flandre).

Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie, de l'accise spéciale et de la cotisation fonds énergie (Flandre).

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.

Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

# ANNEXE 7

## Tarif social gaz naturel et chaleur avant plafonnement 2<sup>e</sup> trimestre 2023



Gaz naturel et chaleur  
2e trimestre 2023 (1er avril 2023 - 30 juin 2023)\*  
Clients protégés  
**Prix social maximal avant plafonnement**

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)**	6,217	6,590
Composante distribution (€cent/kWh)	0,672	0,712
Composante transport (€cent/kWh)	0,144	0,153
<b>Total (€cent/kWh)</b>	<b>7,033</b>	<b>7,455</b>

\* Depuis le 1er avril 2022, la TVA sur les contrats résidentiels de gaz naturel et de chaleur est réduite de 21% à 6%.

\* Depuis le 1er août 2022, la TVA sur les contrats professionnels de gaz naturel et de chaleur est réduite de 21% à 6%.

Par conséquent, les tarifs sociaux gaz naturel et chaleur au 2e trimestre 2023 sont soumis à un taux de TVA de 6%.

NB : Ces tarifs ne comprennent ni la cotisation énergie, ni l'accise spéciale, ni la redevance de raccordement (Wallonie).

Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie et de l'accise spéciale.

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

\*\* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.

Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

## ANNEXE 8

### Tarif social gaz naturel et chaleur plafonné 2<sup>e</sup> trimestre 2023



Gaz naturel et chaleur  
2e trimestre 2023 (1er avril 2023 - 30 juin 2023)\*  
Clients protégés  
Prix social maximal

	hors TVA	TVA 6% comprise
<b>TARIF SOCIAL</b>		
Composante énergie (€cent/kWh)	3,037	3,219
Composante distribution (€cent/kWh)	0,672	0,712
Composante transport (€cent/kWh)	0,144	0,153
<b>Total (€cent/kWh)**</b>	<b>3,853</b>	<b>4,084</b>

\* Depuis le 1er avril 2022, la TVA sur les contrats résidentiels de gaz naturel et de chaleur est réduite de 21% à 6%.

\* Depuis le 1er août 2022, la TVA sur les contrats professionnels de gaz naturel et de chaleur est réduite de 21% à 6%.  
Par conséquent, les tarifs sociaux gaz naturel et chaleur au 2e trimestre 2023 sont soumis à un taux de TVA de 6%.

\*\* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

NB : Ces tarifs ne comprennent ni la cotisation énergie, ni l'accise spéciale, ni la redevance de raccordement (Wallonie).  
Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie et de l'accise spéciale.

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.  
Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

Les services qui ne sont pas liés à la composante énergie et à la composante réseau, notamment le raccordement, l'entretien et la pose d'installations ne sont pas inclus dans le tarif social chaleur. Ils peuvent être facturés de manière additionnelle par l'opérateur de chaleur.